

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 JANVIER 2025

L'an deux-mille-vingt-cinq, le vingt-huit janvier, le Conseil communautaire s'est réuni à vingt heures, dans les locaux du siège de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes, sur convocation adressée à tous ses membres, le vingt-deux janvier précédent, par Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ, Président en exercice de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes.

Conseillers en exercice : 31

Présents : 21

ALEX : Catherine HAUETER

LA BALME-DE-THUY : Pierre BARRUCAND

LE BOUCHET-MONT-CHARVIN : Franck PACCARD

LES CLEFS : Nathalie BULEUX

LA CLUSAZ : Pascale MEROTTO, Didier THEVENET

DINGY-SAINT-CLAIR : Laurence AUDETTE, Bruno DUMEIGNIL

LE GRAND-BORNAND : Jean-Michel DELOCHE

MANIGOD : Stéphane CHAUSSON

SAINT-JEAN-DE-SIXT : Danielle CARTERON, Didier LATHUILLE

SERRAVAL : Vincent HUDRY-CLERGEON, Philippe ROISINE

THÔNES : Grégory BAERT, Claude COLLOMB-PATTON, Rémi FRADIN, Graziella POURROY-SOLARI, Nelly VEYRAT-DUREBEX

LES VILLARDS-SUR-THÔNES : Odile DELPECH-SINET, Gérard FOURNIER-BIDOZ

Pouvoirs : 5

Sébastien BRIAND à Nathalie BULEUX, Claude CHARBONNIER à Catherine HAUETER, Hélène FAVRE BONVIN à Jean-Michel DELOCHE, Chantal PASSET à Nelly VEYRAT-DUREBEX, André PERRILLAT-AMEDE à Gérard FOURNIER-BIDOZ

Excusée : 1

Claire BARRIN

Absents : 4

Stéphane BESSON, Benjamin DELOCHE, Alexandre HAMELIN, Isabelle LOUBET GUELPA

Secrétaire de séance : Pascale MEROTTO

[DEL2025-015 - ANNECY MOUNTAINS – APPROBATION DE LA CONVENTION AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « THONES CŒUR DES VALLEES » POUR LA MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL](#)

Rapporteur : Monsieur le Président

Vu la Loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (dite Loi "NOTRe") ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n° 2023/110 du 19 décembre 2023 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la convention de partenariat triennale avec les territoires du Grand Annecy et des Sources du lac d'Annecy pour le projet Annecy Mountains ;

Vu l'avis du Bureau du 21 janvier 2025 ;

Il est rappelé aux membres du Conseil Communautaire que le fonctionnement d'Annecy Mountains jusqu'en 2023 au niveau des ressources humaines s'est concrétisé par :

- La mise à disposition (gracieuse) de personnels salariés dans les 7 Offices de tourisme depuis 6 ans sur certaines missions et collaboration avec la chargée de mission Tourisme international du SIMA ;
- Une ressource humaine dédiée à la coordination des actions du projet collectif, dont le poste est financé à 100 % par Annecy Mountains depuis 2021.

Pour 2025, dans la suite de l'année 2024, la volonté des financeurs du projet Annecy Mountains, au travers de la délibération prise le 19 décembre 2023, est de :

- poursuivre cette collaboration via la convention triennale 2024/2026 de partenariat adoptée entre ces mêmes acteurs,
- confirmer le rôle de la CCVT en tant que structure porteuse du projet.

Le concours temporaire d'une coordinatrice de projet est nécessaire pour poursuivre la mise en œuvre du projet.

Dans ce contexte, la CCVT et l'Office de tourisme intercommunal « Thônes Cœur des Vallées » se sont rapprochés afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel.

La convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Office de tourisme intercommunal « Thônes Cœur des Vallées » met à disposition de la CCVT une salariée, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L8241-2 du Code du travail.

Madame Marjorie LAPIERRE, ayant donné son accord, qui a été matérialisé par un avenant à son contrat de travail est mise par son employeur, l'Office de tourisme intercommunal « Thônes Cœur des Vallées », à la disposition de la CCVT, pour y exercer les fonctions de coordinatrice du projet « Annecy Mountains ».

En application de la convention collective des organismes de tourisme, Madame Marjorie LAPIERRE bénéficiera du coefficient correspondant à sa qualification et aux fonctions exercées.

La mise à disposition prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :

- **VALIDE** le projet de convention annuelle 2025 de mise à disposition de personnel, ci-annexée, à intervenir entre la CCVT et l'Office de tourisme intercommunal Thônes Cœur des Vallées ;
- **APPROUVE** les conditions financières inhérentes à cette convention, étant précisé que les crédits nécessaires à cette action ont été inscrits et votés au budget principal 2025 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que tout document inhérent.

Le Président
Gérard FOURNIER-BIDOZ

La Secrétaire de séance
Pascale MEROTTO



A handwritten signature in blue ink, likely belonging to Pascale Merotto, the secretary of the meeting.

Délibération transmise en Préfecture le 7 février 2025
Publiée le 7 février 2025

CONVENTION ANNUELLE 2025
DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL
(PRET DE MAIN D'ŒUVRE A BUT NON LUCRATIF)

Entre :

L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL THÔNES CŒUR DES VALLÉES dont le siège est situé 1 rue Blanche - 74230 THONES, représenté par sa présidente, Madame Sophie JOSSERAND.

Ci-après dénommé « OTI THÔNES CŒUR DES VALLÉES »,

D'une part,

Et :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES dont le siège est situé 14, rue Bienheureux Pierre Favre - 74230 THONES, représenté par son président, Monsieur Gérard FOURNIER-BIDOZ dûment habilité par délibération du Conseil communautaire n° 2025-015 du 28 janvier 2025,

Ci-après dénommé « LA CCVT »,

D'autre part,

Ci-après désignés collectivement « les Parties » et individuellement « une Partie » lesquels confirment l'exactitude des mentions les concernant telles qu'elles figurent en tête de la présente convention (ci-après dénommée la « Convention »).

IL EST PREALABLEMENT RAPPELÉ CE QUI SUIT :

Anney Mountains est une démarche de coopération permettant de fédérer les territoires du Grand Annecy, des Sources du Lac d'Annecy et des Vallées de Thônes/ Massif des Aravis, et la réalisation de projets communs en lien avec développement de la filière touristique.

Par convention de partenariat triennale (2024-2026) intervenue avec l'Agglomération du Grand Annecy, la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy et le Syndicat Intercommunal du Massif des Aravis, la CCVT est la structure porteuse du projet.

Afin d'assurer le développement des actions du collectif « Anney Mountains », LA CCVT a besoin du concours temporaire d'une chargée de mission.

Dans ce contexte, les parties se sont rapprochées afin de déterminer les termes et les conditions de leur collaboration, dans le cadre de la présente convention de mise à disposition de personnel. La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'OTI Thônes Cœur des Vallées met à disposition de LA CCVT une salariée, dans le cadre d'un prêt de main-d'œuvre à but non lucratif, prévu à l'article L.8241-2 du code du travail.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet de la convention

Dans le cadre du développement du projet collectif « Annecy Mountains », LA CCVT a besoin du concours temporaire d'un agent afin d'assurer le suivi de cette mission.

Article 2 - Identité et qualification du salarié mis à disposition

Aux fins énoncées à l'article 1er, Madame Marjorie LAPIERRE, ayant donné son accord qui a été matérialisé par un avenant à son contrat de travail et joint à la présente, est mise, par son employeur l'OTI Thônes Cœur des Vallées, à la disposition de LA CCVT, pour y exercer les fonctions de coordinatrice du projet « Annecy Mountains ».

En application de la convention collective des organismes de tourisme, Madame Marjorie LAPIERRE bénéficiera du coefficient correspondant à sa qualification et aux fonctions exercées.
Indice 2025 : 2607.

Article 3 - Durée

La mise à disposition prend effet à compter du 1er janvier 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

Si la mission de Madame Marjorie LAPIERRE n'est pas achevée à cette date, la mise à disposition sera prolongée pour une durée à déterminer par avenant à la présente convention.

Si l'une des Parties souhaite mettre fin à la présente mise à disposition, elle devra justifier sa décision et avertir l'autre Partie en respectant un préavis de 3 mois, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra également s'achever avant le terme fixé ci-dessus dans les cas suivants :

- En cas de non-respect par l'une des deux parties signataires des obligations fixées à la présente convention. La partie constatant ce non-respect devra, préalablement, mettre en demeure l'autre partie par lettre recommandée avec avis de réception de régulariser la situation ;
- En cas de commun accord des parties signataires de la présente convention ;
- En cas de rupture du contrat de travail de la salariée, que celle-ci résulte de son initiative ou de l'OTI Thônes Cœur des Vallées.

La présente convention cessera alors à la fin du préavis résultant du mode de rupture du contrat de travail.

La rupture de la présente convention entraîne celle de l'avenant au contrat de travail conclu entre l'OTI Thônes Cœur des Vallées et Madame Marjorie LAPIERRE dans le cadre de cette mise à disposition.

Article 4 - Conditions d'exécution de la mise à disposition

4.1. - Missions dévolues au salarié

Les missions dévolues à Madame Marjorie LAPIERRE sont les suivantes :

- Assurer la gestion de la partie administrative et financière du projet Annecy Mountains,
- Assurer le suivi de manière globale du budget en fonction des enveloppes attribuées,
- Veiller à la mise en œuvre des décisions du comité de pilotage et technique d'Annecy Mountains,
- Constituer et dynamiser les réseaux d'acteurs autour du projet,

- Elaborer avec les commissions de travail, les cahiers des charges techniques pour toutes les prestations qui nécessitent des consultations,
- Coordonner les prestataires sur les différentes études et outils mis en place dans le cadre du plan d'actions.

Ces missions font l'objet d'une description détaillée dans l'avenant à son contrat de travail, annexé à la présente convention.

4.2. - Lieu d'exécution de la mise à disposition

Il est expressément convenu entre les Parties que Madame Marjorie LAPIERRE effectuera ses missions :

- Un jour par semaine au sein des locaux de la CCVT au 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes,
- Les autres jours travaillés au sein des locaux de l'OTI Thônes Cœur des Vallées, situé au 1 rue Blanche à Thônes.

4.3. - Maintien du lien de subordination avec l'OTI Thônes Cœur des Vallées

Pendant la durée de la présente mise à disposition l'OTI Thônes Cœur des Vallées demeure l'employeur de Madame Marjorie LAPIERRE, la rémunère, assure la gestion de son dossier et continue d'exercer sur elle une autorité hiérarchique.

Il n'existe aucun lien de subordination entre LA CCVT et la salariée mise à disposition, LA CCVT qui ne dispose d'aucun pouvoir disciplinaire à l'encontre de la salariée mise à disposition ne pourra qu'encadrer le travail de Madame Marjorie LAPIERRE en lui donnant des consignes et en exerçant un simple contrôle opérationnel de son activité.

4.4. - Organisation du travail du salarié mis à disposition

Conformément à l'article L.1251-21 du code du travail, les modalités d'exécution de la mission de Madame LAPIERRE liées au temps et à la durée du travail, relèvent de la responsabilité de LA CCVT.

Toutefois, dans la mesure où Madame LAPIERRE effectuera principalement ses missions dévolues dans le cadre de la présente mise à disposition au sein des locaux de l'OTI Thônes Cœur des Vallées, ce dernier demeurera responsable en matière d'hygiène et de sécurité.

A cet égard, l'OTI Thônes Cœur des Vallées est responsable de la fourniture à Madame Marjorie LAPIERRE des équipements de protection individuelle, lorsqu'ils existent.

Les demandes de congés de Marjorie Lapierre seront étudiées conjointement par les 2 structures.

Articles 5 – Facturation

Conformément à l'article L.8241-1 du code du travail, LA CCVT remboursera à l'OTI Thônes Cœur des Vallées, y compris pendant les congés acquis au titre de la période de mise à disposition, sur présentation d'une facture trimestrielle :

- Le salaire, les primes et les avantages divers ;
- Les charges sociales afférentes (dont taxe sur les salaires) ;
- Les indemnités de congés payés ;
- Les frais professionnels avancés par le salarié, liés à la mise à disposition sur présentation des justificatifs.

La mise à disposition de Mme LAPIERRE Marjorie à la CCVT, personne morale de droit public pour des besoins d'activité n'étant pas soumis à TVA, la facture sera exonérée de TVA (CGI, art 261B).

Article 6 - Règlement des litiges

Tout litige auquel la Convention pourrait donner lieu concernant tant sa validité, son interprétation ou son exécution qui n'aurait pas été réglé à l'amiable préalablement entre les Parties relèveront des tribunaux territorialement compétents.

Article 7 - Élection de domicile

Pour l'exécution de la Convention, les Parties font élection de domicile en leur siège figurant en tête des présentes.

Fait à THÔNES
Le
En deux originaux.

Pour l'Office de Tourisme Intercommunal
Thônes Cœur des Vallées

Sophie JOSSERAND,
Présidente

Pour la Communauté de Communes
des Vallées de Thônes

Gérard FOURNIER-BIDOZ,
Président